

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
d'orge de brasserie originaire de pays tiers**

En application du règlement (CE) n° 1064/2009 (JOUE L 291/09) le contingent tarifaire n° d'ordre 09.0076, repris en annexe, se substitue à compter du premier janvier 2010 au contingent actuellement ouvert, sous le n° d'ordre 09.4061, à l'importation d'orge de brasserie relevant du code NC 1003.00.90.20 originaire de tous pays tiers.

Ouvert du premier janvier au 31 décembre de chaque année le contingent n° 09.0076 est géré par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du « fur et à mesure »), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

L'orge importée au titre du présent contingent fait l'objet d'une surveillance douanière conformément à l'article 166 du règlement (CE) n° 450/2008, visant à garantir :

- a) sa transformation en malt dans un délai de six mois à compter de la date de mise en libre pratique; et
- b) que le malt ainsi fabriqué fait l'objet d'une transformation en bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre dans un délai maximal de cent cinquante jours à compter de la date de transformation de l'orge en malt.

La transformation de l'orge importée en malt est réputée avoir lieu lorsque l'orge de brasserie a subi le trempage.

Afin d'assurer le respect de ces obligations, ainsi que la perception des droits non payés dans le cas contraire, les importateurs déposent auprès des autorités douanières compétentes une garantie de 85 euros par tonne.

Si les expéditions d'orge de brasserie sont accompagnées d'un certificat de conformité délivré par le Federal Grain Inspection Service (Service fédéral d'inspection des céréales) «FGIS», cette garantie est réduite à 10 euros par tonne.

Les certificats de conformité délivrés par le FGIS pour l'orge de brasserie servant à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre (modèle en annexe II) sont officiellement reconnus par la Commission en vertu de la procédure de coopération administrative visée aux articles 63, 64 et 65 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Lorsque les paramètres analytiques figurant sur le certificat de conformité délivré par le FGIS sont réputés conformes aux normes de qualité de l'orge de brasserie définies dans la désignation des marchandises, des échantillons doivent être prélevés sur au moins 3 % des cargaisons arrivant dans chaque port d'entrée au cours de la campagne de commercialisation en cause.

La reproduction des cachets autorisés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique est communiquée aux États Membres par les moyens les plus appropriés.

La garantie est immédiatement libérée lorsque la preuve est apportée aux autorités douanières concernées:

- a) que la qualité de l'orge, établie sur la base du certificat de conformité ou de l'analyse, est conforme aux critères précisés dans désignation des marchandises
- b) que l'obligation de transformation visée aux paragraphes a) et b) a bien eu lieu dans le délai prévu.

Par ailleurs, nonobstant l'abrogation du règlement (CE) n° 1215/2008 (JOUE L 328/08), les certificats d'importation émis pour l'année 2009 au titre des ses dispositions, valables conformément à l'article 9 dudit règlement pendant une période de 60 jours suivant le jour de leur délivrance effective, restent d'application jusqu'à expiration de leur date de validité.

Code TARIC	Désignation des marchandises *	Volume annuel	Droit contingentaire
1003.00.90.20	<p>Orge autre que de semence, pour la fabrication du malt avec les critères de qualité suivants (1) (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poids spécifique : 60,5 kg/hl ou plus, - grains endommagés : 1 % ou moins** - teneur en humidité : 13,5 % ou moins, - grains d'orge saine, loyale et marchande : 96 % ou plus*** <p>à utiliser pour la production de bière maturée dans des récipients contenant du bois de hêtre</p>	50 000 tonnes	8 euros/tonne

* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

** «grains endommagés», les grains d'orge, d'autres céréales ou de folle avoine, qui présentent des dommages, y compris les détériorations dues à des maladies, au gel, à la chaleur, aux insectes ou aux champignons, aux intempéries et tout autre dommage matériel.

*** «grains d'orge saine, loyale et marchande», les grains d'orge ou les morceaux de grains d'orge qui ne sont pas des grains endommagés, tels que définis au point a), à l'exclusion de ceux endommagés par cause de gel ou de champignons.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en matière de destination particulière aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JOCE L 253/93).

(2) Les critères de qualité requis sont attestés par l'un des documents suivants délivrés par le pays dont est originaire la marchandise :

- a) un certificat d'analyse effectuée, sur demande de l'importateur, par le bureau de douane de mise en libre pratique; ou
- b) un certificat de conformité pour l'orge importée, délivré par un organisme gouvernemental du pays d'origine et reconnu par la Commission.

Modèle vierge de certificat de conformité délivré par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'orge de brasserie destinée à être utilisée pour la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre.



FORM FGIS-909
JAN 07

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT

Approved OMB No. 0580-0013

OFFICIAL EXPORT INSPECTION CERTIFICATE

ORIGINAL
US-XXXX-X-XXXX
NOT NEGOTIABLE

LEVEL OF INSPECTION:

ISSUED AT:

DATE OF SERVICE:

IDENTIFICATION:

LOCATION:

QUANTITY: (this is NOT a weight certificate)

GRADE AND KIND:

RESULTS:

REMARKS:



APPLICANT NAME:

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.

NAME OR SIGNATURE:

ISSUING OFFICE:

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 et seq.), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 et seq.). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain; or the condition of a car or container for the storage or transportation of grain; or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate shall not be considered representative of the lot if the grain is transhipped or is otherwise transferred from the identified car or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If the certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act or other Federal law.

WARNING: Any person who shall knowingly falsify, make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

According to the Paperwork Reduction Act of 1995, no persons are required to respond to a collection of information unless it displays a valid OMB control number. The valid OMB control number for this information is 0580-0013. The time required to disclose this recordkeeping requirement is to average 39.087 hours per recordkeeper annually, including the time to retain such records, and to notify, disclose, and report to third parties such recordkeeping requirements.